Informations de base

2017/2192(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Recommandation à l'intention du Conseil sur la proposition de mandat de négociation en matière commerciale avec l'Australie **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales **Zone géographique** Australie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	CASPARY Daniel (PPE)	19/06/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive GRASWANDER-HAINZ Karoline (S&D) MCCLARKIN Emma (ECR) TAKKULA Hannu (ALDE) MINEUR Anne-Marie (GUE/NGL) BUCHNER Klaus (Verts/ALE) BEGHIN Tiziana (EFDD) FERRAND Edouard (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	ANDRIEU Eric (S&D)	17/07/2017

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/10/2017	Vote en commission		
23/10/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0311/2017	Résumé
25/10/2017	Débat en plénière		
26/10/2017	Décision du Parlement	T8-0419/2017	Résumé
26/10/2017	Résultat du vote au parlement		
26/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/2192(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 117
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/10265

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE606.256	22/06/2017	
Amendements déposés en commission		PE610.675	21/09/2017	
Avis de la commission	AGRI	PE608.141	05/10/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0311/2017	23/10/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0419/2017	26/10/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)7	08/03/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

Recommandation à l'intention du Conseil sur la proposition de mandat de négociation en matière commerciale avec l'Australie

2017/2192(INI) - 26/10/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 452 voix pour, 126 contre et 25 abstentions, une résolution contenant la recommandation du Parlement européen au Conseil sur le mandat de négociation relatif aux négociations commerciales de l'Union européenne avec l'Australie.

Contexte stratégique, politique et économique: l'Union européenne et l'Australie ont conclu un cadre de partenariat le 29 octobre 2008 ainsi qu'un accord-cadre UE-Australie le 5 mars 2015.

L'UE est le troisième partenaire commercial de l'Australie, les échanges bilatéraux de marchandises représentant un montant total de plus de 45,5 milliards EUR avec une balance commerciale positive de 19 milliards EUR en faveur de l'UE. En 2015, l'encours de l'investissement direct étranger de l'Union en Australie représentait près de 145,8 milliards EUR.

À la suite de la déclaration commune du 15 novembre 2015, des études exploratoires ont été engagées pour examiner la faisabilité de l'ouverture de négociations relatives à un **accord de libre-échange** (ALE) entre l'UE et l'Australie. Ces études ont été menées à bonne fin.

Le Parlement a salué l'engagement fort de l'Australie en faveur du système commercial multilatéral et reconnu que l'Australie était un élément clé de la stratégie de renforcement des relations entre l'Union et la région Asie-Pacifique. Il a estimé que la négociation d'un accord de libre-échange ambitieux, équilibré et complet était **une manière appropriée d'approfondir le partenariat bilatéral** et de continuer à renforcer les relations existantes en matière de commerce et d'investissement.

Périmètre des négociations: le Parlement s'est félicité que la Commission ait publié une **analyse d'impact** pour évaluer les avantages et les inconvénients du développement des échanges commerciaux et des investissements entre l'Union et l'Australie en accordant une attention particulière aux **incidences sociales et environnementales**, notamment sur le marché du travail de l'Union, ainsi qu'en prenant en compte l'incidence que le **Brexit** pourrait avoir sur les flux commerciaux et d'investissements australiens à destination de l'Union.

Mandat de négociation: les députés ont demandé au Conseil d'autoriser la Commission à entamer les négociations avec l'Australie en vue de conclure un accord sur le commerce et les investissements.

Ils ont invité la Commission et le Conseil à présenter une proposition sur la future architecture générale des accords commerciaux, qui tienne compte de l'avis de la Cour de justice de l'UE sur l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour et qui établisse une **distinction claire et nette** entre un accord sur le commerce et la libéralisation des investissements directs étrangers (IDE), portant uniquement sur les éléments relevant de la compétence exclusive de l'Union, et un deuxième accord éventuel couvrant les domaines de compétence partagée avec les États membres.

Le Parlement a souligné que, pour qu'un accord de libre-échange présente un réel avantage pour l'économie de l'Union, les directives de négociation devraient couvrir les aspects suivants:

- **la libéralisation des échanges de biens et de services** ainsi que l'existence de réelles possibilités d'accès des deux parties aux marchés de biens et de services de l'autre en éliminant pour ce faire les barrières réglementaires superflues. Toutefois, aucun élément de l'accord ne devrait empêcher les parties de réglementer les services dans l'intérêt général ou conduire à **abaisser le niveau élevé des normes européennes** en matière de santé, d'alimentation, de protection des consommateurs, d'environnement, de travail et de sécurité ni limiter le financement public des arts et de la culture, de l'éducation, de la santé et des services sociaux;
- des engagements sur les **mesures antidumping et compensatoires**, allant au-delà des règles de l'OMC dans ce domaine;
- d'importantes concessions australiennes en matière de **marchés publics** pour permettre aux sociétés européennes d'accéder au marché dans des secteurs stratégiques, et ce dans les mêmes conditions que le prévoient les marchés publics de l'Union européenne;
- un chapitre distinct prenant en compte les besoins et **intérêts des microentreprises et des PME**;
- **un chapitre ambitieux et solide sur le développement durable** prévoyant des dispositions contraignantes soumises à des mécanismes de règlement des différends efficaces et englobant des mécanismes encourageant l'adhésion aux principes reconnus au niveau international, à l' exemple des normes fondamentales en matière de travail et des quatre conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que des accords multilatéraux sur l'environnement, notamment ceux concernant le changement climatique;
- l'obligation pour les parties de promouvoir la **responsabilité sociale des entreprises** (RSE) ;
- **un dispositif complet sur la libéralisation des investissements**, et ce dans le cadre des compétences de l'Union, en tenant compte des récentes évolutions politiques telles que l'avis de la Cour de justice de l'UE du 16 mai 2017 sur l'accord de libre-échange UE-Singapour;
- des dispositions strictes et exécutoires en matière de reconnaissance et de protection des **droits de propriété intellectuelle**, y compris les indications géographiques pour les vins et spiritueux et d'autres produits agricoles et alimentaires ;
- des résultats équilibrés et ambitieux pour les **chapitres de l'agriculture et de la pêche** tenant compte des intérêts de tous les producteurs et consommateurs européens, tout en respectant le fait qu'une série de produits agricoles sensibles devraient bénéficier d'un traitement adéquat, au moyen notamment de contingents tarifaires, ou de périodes de transition adaptées;
- l'inclusion d'une **clause de sauvegarde bilatérale** effective et rapidement utilisable permettant la suspension temporaire des préférences si, en raison de l'entrée en vigueur de l'accord commercial, une hausse des importations devait porter, ou risquer de porter, gravement préjudice à des secteurs sensibles;
- des dispositions permettant le **bon fonctionnement de l'écosystème numérique** et encourageant les flux de données transfrontaliers dans le respect intégral des règles européennes actuelles et futures en matière de protection des données et de la vie privée.

Transparence et rôle du Parlement: le Parlement a demandé à la Commission de mener les négociations dans la plus grande transparence en garantissant au moins le niveau de transparence et de consultation du public mis en œuvre lors des négociations sur le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les États-Unis (PTCI).

Étant donné que le Parlement devra être consulté pour décider de donner ou non son approbation à l'éventuel ALE UE-Australie, les députés ont estimé que **le rôle du Parlement devrait être renforcé à toutes les étapes des négociations** depuis l'adoption du mandat jusqu'à la conclusion définitive de l'accord.

Recommandation à l'intention du Conseil sur la proposition de mandat de négociation en matière commerciale avec l'Australie

2017/2192(INI) - 23/10/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du commerce international a adopté un rapport d'initiative de Daniel CASPARY (PPE, DE) contenant une recommandation du Parlement européen au Conseil sur le mandat de négociation relatif aux négociations commerciales de l'Union européenne avec l'Australie.

Contexte stratégique, politique et économique: l'Union européenne et l'Australie ont conclu un cadre de partenariat le 29 octobre 2008 ainsi qu'un accord-cadre UE-Australie le 5 mars 2015. **L'UE est le troisième partenaire commercial de l'Australie**, les échanges bilatéraux de marchandises représentant un montant total de plus de 45,5 milliards EUR avec une balance commerciale positive de 19 milliards EUR en faveur de l'UE.

À la suite de la déclaration commune du 15 novembre 2015, des études exploratoires ont été engagées pour examiner la faisabilité de l'ouverture de négociations relatives à un **accord de libre-échange** (ALE) entre l'UE et l'Australie. Ces études ont été menées à bonne fin. Le Parlement devra être consulté pour décider de donner ou non son approbation à l'éventuel ALE UE-Australie.

Tout en saluant l'engagement fort de l'Australie en faveur du système commercial multilatéral, les députés ont estimé que la négociation d'un accord de libre-échange ambitieux, équilibré et complet était **une manière appropriée d'approfondir le partenariat bilatéral** et de continuer à renforcer les relations existantes en matière de commerce et d'investissement.

Mandat de négociation: les députés ont demandé au Conseil d'autoriser la Commission à entamer les négociations avec l'Australie en vue de conclure un accord sur le commerce et les investissements.

Ils ont invité la Commission et le Conseil à **présenter une proposition sur la future architecture générale des accords commerciaux**, qui tienne compte de l'avis de la Cour de justice de l'UE sur l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour et qui établisse une **distinction claire et nette** entre un accord sur le commerce et la libéralisation des investissements directs étrangers (IDE), portant uniquement sur les éléments relevant de la compétence exclusive de l'Union, et un deuxième accord éventuel couvrant les domaines de compétence partagée avec les États membres.

Les députés ont souligné que, pour qu'un accord de libre-échange présente un réel avantage pour l'économie de l'Union, **les directives de négociation** devraient couvrir les aspects suivants:

- **la libéralisation des échanges de biens et de services** ainsi que l'existence de réelles possibilités d'accès des deux parties aux marchés de biens et de services de l'autre en éliminant pour ce faire les barrières réglementaires superflues. Toutefois, aucun élément de l'accord ne devrait empêcher les parties de réglementer les services dans l'intérêt général ou conduire à **abaisser le niveau élevé des normes européennes** en matière de santé, d'alimentation, de protection des consommateurs, d'environnement, de travail et de sécurité ni limiter le financement public des arts et de la culture, de l'éducation, de la santé et des services sociaux;
- des engagements sur les **mesures antidumping et compensatoires**, allant au-delà des règles de l'OMC dans ce domaine;
- d'importantes concessions australiennes en matière de **marchés publics** pour permettre aux sociétés européennes d'accéder au marché dans des secteurs stratégiques, et ce dans les mêmes conditions que le prévoient les marchés publics de l'Union européenne;
- un chapitre distinct prenant en compte les besoins et **intérêts des microentreprises et des PME**;
- **un chapitre ambitieux et solide sur le développement durable** englobant des mécanismes encourageant l'adhésion aux règles et aux principes reconnus au niveau international, à l'exemple des normes fondamentales en matière de travail et des quatre conventions fondamentales de l' Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que des accords multilatéraux sur l'environnement, notamment ceux concernant le changement climatique;
- l'obligation pour les parties de promouvoir la **responsabilité sociale des entreprises** (RSE) ;
- **un dispositif complet sur la libéralisation des investissements**, et ce dans le cadre des compétences de l'Union, en tenant compte des récentes évolutions politiques telles que l'avis de la Cour de justice de l'UE du 16 mai 2017 sur l'accord de libre-échange UE-Singapour;
- des dispositions strictes et exécutoires en matière de reconnaissance et de protection des **droits de propriété intellectuelle**, y compris les indications géographiques pour les vins et spiritueux et d'autres produits agricoles et alimentaires ;
- des résultats équilibrés et ambitieux pour les **chapitres de l'agriculture et de la pêche** tenant compte des intérêts de tous les producteurs et consommateurs européens, tout en respectant le fait qu'une série de produits agricoles sensibles devraient bénéficier d'un traitement adéquat, au moyen notamment de contingents tarifaires, ou de périodes de transition adaptées;
- des dispositions permettant le **bon fonctionnement de l'écosystème numérique** et encourageant les flux de données transfrontaliers dans le respect intégral des règles européennes actuelles et futures en matière de protection des données et de la vie privée.

Les députés estiment que le rôle du Parlement devrait être renforcé à toutes les étapes des négociations d'un accord de libre-échange envisagé par l' Union, depuis l'adoption du mandat jusqu'à la conclusion définitive de l'accord.